



**Décision n°2025 - 0148, annule et remplace  
la décision n°2020/0480 du 17 décembre  
2020 et maintenant une régie d'avances  
auprès de l'EP PNC.**

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu l'article R331-42 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 relatif aux moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

Vu la décision 2020/0126 du 31/07/2020 portant création de la régie d'avances du Parc national des Cévennes ;

Vu la décision 2020/0480 du 17/12/2020 relatif au changement du mode de paiement mais également du montant de l'avance.

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur, Vincent CLIGNIEZ, de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024 ;

Vu l'avis conforme de l'agent comptable,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La régie d'avances a pour fonction le paiement des dépenses suivantes :

- Titres de transport et frais d'hébergement liés aux déplacements professionnels des agents, des administrateurs de l'établissement et de divers intervenants dans le cadre des missions de l'EP PNC (billets de train, d'avion, frais d'hôtel...).
- Fournitures d'épicerie pour les boissons et en-cas à l'occasion des réunions.
- Autres dépenses concernant des prestataires refusant les mandats administratifs (inférieures à 400,00 € par dépense).

dans la limite d'un montant maximum par opération de dépense fixé à 2 000 €.

**ARTICLE 2 :** La régie, intitulée REGIE D'AVANCES DU PNC (tiers n° REGAV2), est installée à l'adresse suivante : 6 bis Place du Palais 48400 Florac-Trois-Rivières.

Le régisseur peut avoir recours à des mandataires qu'il désigne après autorisation de la directrice de l'établissement. Les mandats dûment établis sont à adresser au comptable assignataire avant l'entrée en fonction de ces derniers.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses désignées à l'article 1 peuvent être payées selon le mode de règlement suivant :

- Carte bancaire contre délivrance d'un ticket de paiement ou d'une facture,

Le régisseur procède à l'enregistrement comptable des dépenses dès leur réalisation sur un support faisant apparaître la situation des disponibilités, des dépenses réalisées, ainsi qu'en fin d'exercice la situation des charges à rattacher à l'exercice, conformément à l'instruction comptable commune du 14 décembre 2020 publiée au BOFIP-GCP-20-0010 de la DGFIP du 14/12/2020.

**ARTICLE 4 :** Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor public.

**ARTICLE 5 :** Cette régie ne possède pas de fond de caisse. Le montant de l'avance est fixé à 3 000,00 €).

**ARTICLE 6 :** Les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur sont remises à l'agent comptable au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur perçoit l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, sous réserve de non cumul avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue par le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui lui sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur, et le mandataire suppléant, sont désignés par la direction après agrément de l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 10 : L'agent comptable et la direction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour avis conforme, à Vincennes, le 4 juin 2025

L'Agent Comptable,

L'Agent comptable  
du groupement comptable  
de l'OFB, des Parcs nationaux et de l'EPMP,

Frédéric DEVAUX

Fait à Florac-Trois-Rivières,

Le Directeur,  
Vincent CLIGNIEZ

Pour le directeur de l'établissement  
Public du Parc national des Cévennes

Par délégation

Le directeur adjoint

Rémy CHEVENEMENT

